

PROP MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée

Siège social: 2C, Parc d'Activités, L-8308 Capellen

R.C.S. Luxembourg section B numéro 274239

STATUTS COORDONNES AU

30 SEPTEMBRE 2024

La société a été originairement constituée sous la dénomination PC Securitization S.à r.l. GP, suivant acte reçu par Maître Marc **ELVINGER**, notaire de résidence à Ettelbruck, en date du 29 décembre 2022, publiée au Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA), numéro RESA_2023_008 du 10 janvier 2023;

et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Marc **ELVINGER**, notaire de résidence à Ettelbruck, en date du 13 septembre 2023, contenant notamment l’adoption de la dénomination Welfare Capital Partners, publié au Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA), numéro RESA_2023_202 du 21 septembre 2023.

et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Anja **HOLTZ**, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 8 décembre 2023, publié au Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA), numéro RESA_2023_271 du 19 décembre 2023.

et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Carlo **WERSANDT**, notaire de résidence à Bascharage, en date du 30 septembre 2024, contenant notamment l’adoption de la dénomination PROP MANAGEMENT, non encore publié au Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA).

ARTICLE 1. CORPORATE FORM AND DENOMINATION

1.1 There is formed a private limited liability company (société à responsabilité limitée) under the name “**PROP MANAGEMENT**” (the “**Company**”), which will be governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, in particular by the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended (the “**Law**”), as well as by the present articles of association (hereafter the “**Articles**”).

1.2 The Company may have one shareholder (the “**Sole Shareholder**”) or several shareholders. The Company shall not be dissolved upon the death, suspension of civil rights, insolvency, liquidation or bankruptcy of the Sole Shareholder.

1.3 Where the Company has only a Sole Shareholder, any référence to the shareholders in the Articles shall be a référence to the Sole Shareholder.

ARTICLE 2. REGISTERED OFFICE

2.1. The company's registered office is established in Capellen, Grand Duchy of Luxembourg.

2.2. It may be transferred within the boundaries of the municipality or to any other municipality in the Grand Duchy of Luxembourg by a resolution of the sole manager, or as the case may be, by the board of managers of the Company which is entitled to amend these Articles accordingly. The registered office of the Company may also be transferred within the boundaries of the municipality or to any other municipality in the Grand Duchy of Luxembourg by a resolution of the sole shareholder or as the case may be, by vote of the general meeting of shareholders of the Company.

2.3. Branches, subsidiaries or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by a resolution of the sole manager, or as the case may be, the board of managers of the Company.

2.4. In the event that the sole manager, or as the case may be the board of managers of the Company, should determine that extraordinary political, economic, or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

ARTICLE 3. CORPORATE PURPOSE

3.1. The corporate purpose of the Company is (i) to act as the unlimited shareholder / general partner (associé commandité) and manager (gérant) of one or more securitisation vehicles set up as either as common limited partnership (société en commandite simple) or as special limited partnership (société en commandite spéciale) or partnership limited by shares (société en commandite par actions), with or without legal personality and of whatever form, set up in accordance with the Luxembourg act dated 22 March 2004 relating to securitisation, as amended (the **Securitisation Act 2004**), (ii) to hold participations, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies, or other business entities, by way of purchase, subscription, or in any other manner, as well as transferring by way of sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, (iii) to own, administer, develop and manage its

portfolio and, as the case may be, (iv) to act as fiduciary of securitisation partnerships. It is expected that the Company will not apply for a license under the Securitisation Act 2004.

3.2. The Company may borrow in any form and proceed by private placement to the issue of bonds, convertible or not, and debentures.

3.3. In a general fashion, the Company may grant assistance (by way of loans, advances, guarantees or securities or otherwise) to companies or other enterprises in which the Company has an interest (financial or other) or which form part of the group of companies to which the Company belongs (including upstream or cross stream), take any controlling and supervisory measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes.

3.4. Finally, the Company can perform all commercial, technical and financial or other operations, connected directly or indirectly, in all areas in order to facilitate the accomplishment of its purpose.

ARTICLE 4. DURATION

The Company is formed for an unlimited period of time.

Référence is made to the provisions of article 12 of the Articles for the dissolution and/or liquidation of the Company.

ARTICLE 5. SHARE CAPITAL AND SHARES

5.1. The share capital of the Company amounts fixed at twelve thousand Euros (12,000.- EUR), represented by one hundred and twenty thousand (120,000) shares in registered form with a nominal value of ten Euro cent (0.1- EUR) each each, all subscribed and fully paid-up.

In addition to the corporate capital, there may be set up a premium account into which any premium paid on any share in addition to its par value is transferred. Also, to the extent permitted by the Law, there may be set up an account in which any capital contribution without issue of shares (the account 115 of the Luxembourg standard chart of accounts, (the "**Account 115**")) is transferred. The premium account may be used, in whole or in part, in particular for the payment of any shares which the Company may redeem from its shareholders, to offset any net realised losses, to make distributions to the shareholders or to allocate funds into the legal reserve.

5.2. Amendment of the share capital

The share capital of the Company may be increased or reduced once or several times by a resolution of the sole shareholder or, as the case may be, by the general meeting of shareholders, adopted in the manner required for the amendment of the Articles.

5.3. Profit participation

Each share entitles its holder to a fraction of the Company's corporate assets and profits in direct proportion to the number of shares in existence.

5.4. Indivisibility of shares

Towards the Company, the Company's shares are indivisible, so that only one owner is admitted per share. The Company has the right to suspend the rights related to shares in indivision, except for the legal right to receive corporate information, as long as the joint co-owners have not yet appointed a sole person as their representative towards the Company.

5.5. Transfer of shares

Subject to the provisions of this article 5.5, shares are freely transferable among shareholders or, if there is no more than one shareholder, to third parties.

Inter vivos, the transfer of shares to non-shareholders is subject to the prior approval of the general meeting of shareholders representing at least fifty percent (50%) of the share capital of the Company. If the general meeting of shareholders refuses to approve a transfer of shares to a non-shareholder, and within three (3) months following such refusal the continuing shareholders wish to acquire the offered shares, or it is within the same period of time resolved by the Company having the selling shareholder's consent to reduce its share capital accordingly, the price to be paid for the offered shares shall be the one which the initially proposed purchaser would have paid for such offered shares. In case of a dispute between the involved parties regarding the price of such offered shares, such dispute shall be addressed to the District Court of Luxembourg (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg) according to article 710-12 (3) of the Law.

In the event of death, the transfer of the shares of the deceased shareholder to new shareholders is subject to the approval given by the other shareholders in a general meeting, at a majority of fifty percent (50%) of the share capital of the Company. Such approval is not required if, in the event of death, the shares are transferred either to parents, descendants or the surviving spouse.

A share transfer will only be binding upon the Company or third parties following a notification to, or acceptance by, the Company in accordance with article 1690 of the Luxembourg Civil Code.

For all other matters, référence is being made to articles 710-12 and 710-13 of the Law.

5.6. Registration of shares

All shares are in registered form, in the name of a specific person (whether legal or natural person), and recorded in the shareholders' register.

Such register of shareholders shall be kept at the registered office of the Company and may be examined by any shareholder on request.

5.7. Redemption of shares

The Company may redeem its own shares within the limits set forth by the Law. The redeemed shares may be cancelled by the board of managers which shall proceed to a capital reduction to be recorded in a notarial deed within the month of the cancellation and the corresponding capital reduction.

ARTICLE 6. MANAGEMENT

6.1. Appointment and removal

The Company is managed by one or several managers. The manager(s) do(es) not need to be shareholder(s).

The manager(s) is(are) appointed and may be dismissed ad nutum by a resolution of the sole shareholder or by the general meeting of shareholders of the Company, and such resolution for the appointment of the manager(s) will also set their remuneration and the term of their office, if any. If no term is indicated, the manager(s) of the Company are appointed for an undetermined period.

The sole shareholder or the shareholders may decide to appoint one or several class A manager(s) and one or several class B manager(s).

If several managers have been appointed, they will constitute a board of managers.

6.2. Powers

All powers not expressly reserved by the Law or these Articles to the general meeting of shareholders fall within the competence of the sole manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers, which shall have all powers to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's corporate purpose.

6.3. Procedures

A manager may be appointed by the board of managers as the permanent chairman of the board of managers (the “**Chairman**”). The Chairman can be dismissed and replaced by a décision of the board of managers taken in accordance with the provisions of this Article 6.3. The Chairman may also choose a secretary, who need not be a manager, to keep the minutes of the meeting of the board of managers and who shall be subject to the same confidentiality provisions as those applicable to the managers.

The Chairman shall have a casting vote.

The board of managers shall meet as often as the Company's interests so require or upon the call of any manager, at the registered office of the Company or, as the case may be, at any other place in Luxembourg indicated in the convening notice.

Written notice of any meeting of the board of managers shall be given to all managers at least twenty-four (24) hours in advance of the date set for such meeting, except in case of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the convening notice of the meeting of the board of managers.

Each concerned member of the board of managers of the Company may waive the requirement of such notice.

No separate notice is required for meetings held at times and places specified in a time schedule previously adopted by resolution of the board of managers.

Any manager may act at any meeting of the board of managers by appointing in writing, whether in original, by telegram, telex, facsimile or e-mail another manager as their proxy.

The board of managers can validly deliberate and act only if at least a majority of the managers is present or represented at the meeting of the board of managers and if at least one class A manager and one class B manager are present or represented if the sole shareholder or the general meeting of shareholders has appointed one or several class A manager(s) and one or several class B manager(s).

Résolutions of the board of managers are validly taken by the majority of the votes cast, provided that at least one class A manager and one class B manager, if any, agreed on those résolutions. In the event of a tie, the Chairman shall have a casting vote.

In the event the Chairman is not present or represented to vote on a resolution, any other class A manager or class B manager shall be elected as chairman and have a casting vote in the event of a tie.

The résolutions of the board of managers will be recorded in minutes signed by the chairman or any two managers present or represented at the meeting.

Any and all managers may participate in any meeting of the board of managers by telephone or video conference call or by other similar means of communication initiated from the Grand Duchy of Luxembourg or abroad allowing all the managers taking part in the meeting to hear and speak to each other. The participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person at such meeting.

Circular résolutions in writing approved and signed by all managers shall be valid and binding as if passed at a duly convened and held board meeting. Such signatures may appear on a single document or in several separate documents of an identical resolution and may be evidenced by letter, facsimile, email transmissions or any other means of communication capable of evidencing such vote.

If the Company is managed by a sole manager, all références in the Articles to the board of managers, the managers or any manager are to be read as références to the sole manager, as appropriate.

6.4. Representation and signatory power

In dealing with third parties as well as in justice, the sole manager, or in case of several managers, the board of managers will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's object and provided the terms of this article shall have been complied with.

The Company will be bound towards third parties by the sole signature of its sole manager, or in case of plurality of managers, by the joint signature of any two managers. However, if the sole shareholder or the general meeting of shareholders has appointed one or several class A manager(s) and one or several class B manager(s), the Company will be bound towards third parties by the joint signature of one class A manager and one class B manager, or by the joint signatures or single signature of any persons to whom such signatory power has been delegated in accordance with article 6.4 paragraph 3 of these Articles by the board of managers, within the limits of such power.

The sole manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may sub-delegate special and limited powers for determined matters to one or several ad hoc agent(s). The sole manager, or in case of plurality of managers, the board of managers will determine these agents' responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of their agency.

The daily management of the Company as well as the representation of the Company in relation to such daily management may be delegated by the sole manager,

or in case of plurality of managers, by the board of managers to, as the case may be, one or more manager(s), officer(s) or others agent(s), acting jointly or individually. Their appointment, removal and powers shall be determined by the sole manager, or in case of plurality of managers, by the board of managers.

6.5. Liability of managers

The manager(s) assume(s), by reason of his (her)(their) mandate, no personal liability in relation to any commitment validly made by them in the name of the Company, provided such commitment is in compliance with these Articles as well as with the applicable provisions of the Law.

6.6. Conflict of Interests

No contract or other transaction between the Company and any other entity shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the managers of the Company is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other entity.

Any manager or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any entity with which the Company contracts with or otherwise engages in business with shall not, solely by reason of such affiliation with such other entity, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any manager of the Company has any personal and/or opposite interest in any transaction of the Company, such manager shall disclose to the board of managers of the Company such personal and/or opposite interest and shall not take part to the deliberations and vote upon any such transaction, and such transaction and such manager's interest therein, shall be reported to the next following general meeting of shareholders of the Company which shall ratify such transaction.

In case there is only one manager in the Company, the transactions that are entered into between the Company and the sole manager having an opposite interest to the one of the Company are simply to be recorded in minutes.

Where, by reason of a conflicting interest, the number of managers required in order to validly deliberate is not met, the board of managers may decide to submit the decision on this specific item to the shareholders in accordance with Article 7 of the Articles.

The conflict-of-interest rules in this Article 6 do not apply when the relevant transactions/operations are made in the normal course of business of the Company and are entered into on arm's length terms.

ARTICLE 7. GENERAL SHAREHOLDERS' MEETING

The sole shareholder assumes all powers conferred by the Law to the general meeting of shareholders.

In case of plurality of shareholders, each shareholder may take part in collective decisions irrespectively of the number of shares owned. Each shareholder has voting rights commensurate with its shareholding.

Each shareholder may appoint any person or entity as its attorney pursuant to a written proxy given by letter, telegram, telex, facsimile or e-mail, to represent him at the general meeting of shareholders.

Meetings shall be called by convening notice addressed by registered mail to the shareholders to their address appearing in the register of shareholders held by the Company, at least eight (8) calendar days prior to the date of the meeting. Each shareholder of the Company may waive the requirement of such notice.

If there are no more than sixty (60) shareholders in the Company, the decisions of the shareholders may be taken by circular written resolutions, the text of which shall be sent to all the shareholders in writing, whether in original or by telegram, telex, facsimile or e-mail, in accordance with the contact details indicated in the register of shareholders held by the Company. The shareholders shall cast their vote by signing the circular resolutions. The signatures of the shareholders may appear on a single document or on multiple copies of an identical resolution and may be evidenced by letter or facsimile. The resolutions shall become effective upon the approval of the majority in accordance with the provisions of the Law relating to collective decisions. Unanimous written resolutions may be passed at any time without prior notice.

Except as otherwise provided for by law, collective decisions are only validly taken insofar as they are adopted by shareholders holding more than half of the share capital of the Company. If such majority is not reached at the first meeting, or first written consultation, the shareholders shall be convened or consulted a second time, by registered letter, and decisions shall be adopted by a majority of the votes cast, regardless of the portion of capital then held. Nevertheless, decisions concerning the amendment of the Articles or the change of nationality of the Company (without prejudice of Article 12 regarding the dissolution and liquidation of the Company) may only be adopted by

shareholders at a general meeting representing at least three quarters of the Company's share capital.

An attendance list must be kept at all general meetings of shareholders.

ARTICLE 8. ANNUAL GENERAL SHAREHOLDERS' MEETING

Where the number of shareholders exceeds sixty (60), an annual general meeting of shareholders shall be held at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of such meeting, within six (6) months following the end of the relevant financial year. If such day is not a business day, the meeting shall be held on the immediately following business day.

If the number of shareholders does not exceed sixty (60), the shareholders shall adopt the annual accounts within six (6) months following the end of the relevant financial year, either at an annual general meeting of shareholders, or by way of written resolutions.

ARTICLE 9. AUDIT

Where the number of shareholders exceeds sixty (60), the operations of the Company shall be supervised by one or more supervisory auditors (commissaire(s)) in accordance with article 710-27 of the Law. If there is more than one supervisory auditor, the supervisory auditors shall act as a collegium and form the board of auditors.

An approved statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) needs to be appointed whenever the exemption provided for by article 69 (2) of the amended Luxembourg law of 19 December 2002 on the Trade and Companies Register and on the Accounting and Financial Accounts of Companies does not apply.

ARTICLE 10. FISCAL YEAR / ANNUAL ACCOUNTS

The Company's accounting year starts on the 1st January of each year and ends on the 31st December of the same year, with the exception of the first accounting year, which starts on the date of incorporation of the Company and ends on the 31st December 2023.

Each year, the sole manager, or in case of plurality of managers, the board of managers shall prepare an inventory, including an indication of the value of the Company's assets and liabilities, as well as the balance sheet and the profit and loss account in which the necessary depreciation charges must be made.

Each shareholder may inspect, at the Company's registered office, the above inventory, balance sheet and profit and loss accounts and, as the case may be, the report of the statutory auditor(s).

ARTICLE 11. DISTRIBUTION OF PROFITS

The gross profit of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortization and expenses, represents the net profit. An amount equal to five per cent (5%) of the net profit of the Company is allocated to the legal reserve, until this reserve amounts to ten per cent (10%) of the Company's share capital.

The general meeting of shareholders has discretionary power to dispose of the surplus. It may in particular allocate such profit to the payment of a dividend to the shareholders in proportion to their shareholding in the Company, or transfer it to the reserve or carry it forward.

Interim dividends may be distributed, as advance on dividends, at any time, by decision taken by the sole manager, or in case of plurality of managers, by the board of managers, subject to the following legal conditions set out in article 710-25 of the Law:

(i) interim accounts shall be drawn up showing that the funds available for distribution are sufficient;

(ii) the amount to be distributed may not exceed total profits made since the end of the last financial year for which the annual accounts have been approved, if any, plus any profits carried forward and sums drawn from reserves available for this purpose, less losses carried forward and any sums to be placed to reserve pursuant to the requirements of the Law or the Articles;

(iii) the decision of the sole manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers, to distribute an interim dividend may not be taken more than two (2) months after the date at which the interim accounts referred to under item (i) above have been drawn up;

(iv) the supervisory auditor or the approved statutory auditor, if any, shall verify whether the above conditions listed in the present article under items (i) to (iii) above are met.

Any share premium, assimilated premium or other distributable reserve may be freely distributable subject to the provisions of the Law and these Articles.

ARTICLE 12. DISSOLUTION / LIQUIDATION

The Company shall not be dissolved by reason of the death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the sole shareholder or of one of the shareholders.

Except in the case of dissolution by court order, the dissolution of the Company may take place only pursuant to a décision adopted by the general meeting of shareholders in accordance with article 1100-2 of the Law.

In the event of dissolution of the Company, the liquidation will be carried out by one or several liquidators, shareholders or not, appointed by a resolution of the sole shareholder or the general meeting of the shareholders, depending on the case, who shall determine their powers and remuneration.

Unless otherwise provided for in the resolution of the shareholder(s) or by law, the liquidators shall be provided with the broadest powers for the realisation of the assets and payment of the liabilities of the Company.

The surplus resulting from the realisation of the assets and the payment of the liabilities of the Company shall be paid to the sole shareholder or, in the case of a plurality of shareholders, the shareholders, in proportion to the shares held by each shareholder in the Company, in conformity with and so as to achieve on an aggregate basis the same economic result as the distribution rules set for dividend distributions in Article 11.

ARTICLE 13. APPLICABLE LAW

Référence is made to the provisions of the Law for all matters for which no specific provision is made in these Articles.

SUIT LA TRADUCTION FRANCAISE DU TEXTE QUI PRECEDE

ARTICLE 1. FORME SOCIALE ET DENOMINATION

1.1 Il est formé une société à responsabilité limitée sous la dénomination « **PROP MANAGEMENT** » (la « **Société** »), régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, et en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

1.2 La Société peut avoir un actionnaire (l'« **Actionnaire Unique** ») ou plusieurs actionnaires. La Société ne sera pas dissoute par le décès, la suspension des droits civils, l'insolvabilité, la liquidation ou la faillite de l'Actionnaire Unique.

1.3 Lorsque la Société n'a qu'un Actionnaire Unique, toute référence aux actionnaires dans les Statuts sera une référence à l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

2.1. Le siège social de la société est établi à Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

2.2. Il peut être transféré dans les limites de la commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision du gérant unique, ou le cas échéant, par le conseil de gérance de la Société, qui se voit conférer tous pouvoirs pour modifier les Statuts en conséquence. Le siège social de la Société peut également être transféré dans les limites de la commune ou dans une autre commune au Grand-Duché de Luxembourg par une résolution de l'associé unique ou selon le cas par un vote de l'assemblée générale des associés.

2.3. Des succursales, filiales ou autres bureaux peuvent être établis tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger par décision du gérant unique, ou le cas échéant, du conseil de gérance de la Société.

2.4. Dans le cas où le gérant unique, ou selon les circonstances le conseil de gérance de la Société déterminerait que des événements politiques, économiques ou sociaux extraordinaires se sont produits ou sont imminents et que ceux-ci interfèreraient avec les activités normales au sein du siège social de la Société, ou avec les moyens de communication entre ce siège et le personnel se trouvant à l'étranger, le siège social pourra être temporairement transféré à l'étranger et ce jusqu'à l'arrêt total de ces circonstances anormales; de telles mesures provisoires n'exerceront aucun effet sur la nationalité de la Société, qui malgré le transfert temporaire du siège social, restera une Société luxembourgeoise.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

3.1. La Société a pour objet (i) d'agir en tant qu'associé commandite et gérant d'une ou de plusieurs véhicules de titrisation constitués sous forme soit d'une Société en commandite simple, soit d'une Société en commandite spéciale soit d'une Société en commandite par actions, dotée(s) ou non d'une personnalité juridique et sous quelque forme que ce soit, constitue conformément à la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée (la **Loi de 2004 sur la titrisation**), (ii) de détenir des participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères ou d'autres entreprises, par l'achat, la souscription ou de toute autre manière, de même que de transférer par la vente, l'échange ou autrement d'actions, d'obligations, de certificats de créance, de titres obligataires et d'autres titres de quelque nature que ce soit, (iii) de détenir, administrer, développer et gérer son portefeuille et, le cas échéant,

(iv) d'agir en tant que fiduciaire de Sociétés de titrisation. Il est prévu que la Société ne demandera pas de licence en vertu de la Loi de 2004 sur la titrisation.

3.2. La Société peut emprunter sous toute forme et procéder par voie de placement prive a l'émission d'obligations, convertibles ou non, et de certificats de créance.

3.3. D'une manière générale, la Société peut prêter assistance (par des prêts, des avances, des garanties, des sûretés ou autrement) a des Sociétés ou d'autres entreprises dans lesquelles la Société a une participation (financière ou autre) ou qui font partie du groupe de Sociétés auquel appartient la Société (y compris en amont ou latéralement), prendre toute mesure de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération qu'elle jugerait utile dans l'accomplissement et le développement de son objet.

3.4. Enfin, la Société peut effectuer toutes les opérations commerciales, techniques et financières ou autres, liées directement ou indirectement à tous les domaines afin de faciliter la réalisation de son objet.

ARTICLE 4. DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Référence est faite à l'article 12 des Statuts en ce qui concerne la dissolution et/ou liquidation de la Société.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

5.1. Le capital social est fixe a douze mille euros (12.000,- EUR), représente par cent vingt mille (120.000) Parts sociales d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,1- EUR) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

En plus du capital social il peut être mis en place un compte de prime d'émission sur lequel pourront être versées les primes d'émission payées en plus de la valeur nominale lors de la souscription de toute part sociale. Dans la mesure permise par la Loi, il pourra être mis en place un compte sur lequel pourront être verses les apports en capitaux sans émission de parts sociales en contrepartie (compte 115 du plan comptable normalise luxembourgeois, le ("**Compte 115**")). Le compte de primes d'émission pourra être utilise, en tout en ou en partie, notamment pour le paiement de toutes parts sociales rachetées par la Société a ses associes, pour compenser toutes pertes nettes réalisées, pour toute distribution aux associes ou pour allouer des fonds a la réserve légale.

5.2. Modification du capital social

Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit en une seule ou plusieurs fois par résolution de l'associé unique ou, le cas échéant, de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des Statuts.

5.3. Participation aux profits

Chaque part sociale donne droit à son détenteur à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

5.4. Indivisibilité des parts sociales

Envers la Société, les parts sociales sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire est admis par part sociale. La Société pourra suspendre les droits attachés aux parts sociales en indivision, sauf pour le droit à l'information concernant la Société, tant que les copropriétaires indivis n'ont pas désigné une personne unique en tant que représentant vis-à-vis de la Société.

5.5. Transfert de parts sociales

Sous réserve des dispositions de cet article 5.5, les parts sociales sont librement transmissibles entre les associés ou, dans l'hypothèse où il n'y a qu'un associé, à des tiers.

Entre vifs, la cession de parts sociales à des non-associés n'est possible qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) du capital social de la Société. Si l'assemblée générale des associés refuse l'approbation de la cession des parts sociales à un non-associé, et dans le délai de trois (3) mois suivant ce refus les associés actuels souhaitent acquérir les parts sociales offertes, ou dans le même délai la Société prend la décision, avec le consentement de l'associé cédant, de réduire son capital social en conséquence, le prix à payer pour les parts sociales offertes doit être le même que celui qui aurait dû être payé par l'acheteur initial pour de telles parts sociales proposées. En cas de litige entre les parties impliquées concernant le prix des parts sociales offertes, ce litige devra être soumis au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vertu de l'article 710-12 (3) de la Loi.

En cas de décès d'un associé, les parts sociales de cet associé décédé ne peuvent être transmises à des nouveaux associés que moyennant l'agrément donné par les autres associés en assemblée générale, à la majorité de cinquante pour cent (50%) du capital social de la Société. Cet agrément n'est pas requis si, en cas de décès, les parts sociales sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

La cession de parts sociales n'est opposable à la Société ou aux tiers qu'après avoir été notifiée à la Société ou acceptée par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil luxembourgeois.

Pour toute autre question, il est fait référence aux articles 710-12 et 710-13 de la Loi.

5.6. Enregistrement des parts sociales

Toutes les parts sociales sont nominatives, au nom d'une personne déterminée (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale), et sont inscrites sur le registre des associés.

Ce registre des associés est tenu au siège social de la Société et peut être consulté par chaque associé sur demande.

5.7. Rachat des parts sociales

La Société peut racheter ses propres parts sociales dans les limites fixées par la Loi. Les parts sociales rachetées pourront être annulées par le conseil de gérance qui procédera à une réduction de capital devant être constatée par acte notarié dans le mois de l'annulation et de la réduction de capital afférente.

ARTICLE 6. GÉRANCE

6.1. Nomination et révocation

La Société est gérée par un gérant unique ou par plusieurs gérants.

Le(s) gérant(s) n'est (ne sont) pas nécessairement associé(s).

Il(s) est(sont) nommé(s) et, est(sont) susceptible(s) d'être révoqué(s) ad nutum, par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés de la Société, et cette résolution pour la nomination du ou des gérants fixera également leur rémunération et la durée de leur mandat, le cas échéant. Si aucune durée n'est indiquée, le(s) gérant(s) de la Société sont nommés pour une durée indéterminée.

L'associé unique ou les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs gérants de classe A et un ou plusieurs gérants de classe B.

Si plusieurs gérants sont nommés, ils constituent un conseil de gérance.

6.2. Pouvoirs

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou ces Statuts à l'assemblée générale des associés relèvent de la compétence du gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, de la compétence du conseil de gérance, qui aura tous pouvoirs pour effectuer et approuver tous les actes et opérations conformément à l'objet de la Société.

6.3. Procédures

Un gérant peut être nommé comme président permanent par le conseil de gérance (le “**Président**”). Le Président peut être révoqué et remplacé par une décision du conseil

de gérance prise conformément à cet article 6.3.. Le Président peut également choisir un secrétaire, qui n'est pas obligatoirement gérant, pour tenir le procès-verbal de la réunion du conseil de gérance et qui sera soumis aux mêmes dispositions de confidentialité que celles applicable aux gérants. Le Président a une voix prépondérante.

Le conseil de gérance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou sur convocation d'un des gérants, au siège de la Société ou, le cas échéant, a tout autre endroit à Luxembourg indique dans l'avis de convocation.

Il sera donné à tous les gérants un avis écrit de toute réunion du conseil de gérance au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation de la réunion du conseil de gérance.

Chaque membre du conseil de gérance concerne peut renoncer aux formalités de convocation.

Aucun avis distinct n'est requis pour les réunions tenues en temps et lieux spécifiés dans un calendrier précédemment adopté par résolution du conseil de gérance.

Tout gérant peut participer aux réunions du conseil de gérance en nommant par écrit, soit en original, soit par télégramme, télex, télécopie ou par e-mail un autre gérant comme son représentant.

Le conseil de gérance ne peut valablement délibérer et agir que si au moins la majorité des gérants est présente ou représentée à la réunion du conseil de gérance et si au moins un gérant de classe A et un gérant de classe B sont présents ou représentés si l'associé unique ou l'assemblée générale des associés a nommé un ou plusieurs gérant(s) de classe A et un ou plusieurs gérant (s) de classe B.

Les résolutions du conseil de gérance sont valablement prises par la majorité des votes exprimés, pour autant qu'au moins un gérant de classe A et un gérant de classe B, le cas échéant, ait approuvé ces résolutions. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Dans le cas où le Président n'est pas présent ou représenté pour voter sur une résolution, tout autre gérant de classe A ou gérant de classe B sera élu en tant que président et aura la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les résolutions du conseil de gérance seront retranscrites dans un procès-verbal signé par le président ou deux gérants présents ou représentés à la réunion.

Chaque gérant et tous les gérants peuvent participer aux réunions du conseil de gérance par conférence téléphonique ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen

similaire de communication initié depuis le Grand-Duché du Luxembourg ou depuis l'étranger, permettant à tous les gérants participant à la réunion de se comprendre mutuellement. La participation à une réunion par ces moyens est considérée comme équivalente à une participation en personne à la réunion.

Les résolutions circulaires prises par écrit, approuvées et signées par tous les gérants, produiront effet au même titre que des résolutions prises lors d'une réunion du conseil de gérance dûment convoquée et tenue. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs exemplaires distincts d'une résolution identique, et peuvent être attestés par courrier, télécopie, courriel (email) ou par tout autre moyen de communication capable d'attester ce vote.

Le recours aux résolutions circulaires doit être limité aux urgences et ne porter que sur des décisions de gestion quotidiennes habituelles.

Si la Société est gérée par un gérant unique, toute référence dans les Statuts au conseil de gérance, aux gérants ou un gérant, doit être considérée, le cas échéant, comme une référence au gérant unique.

6.4. Représentation et pouvoir de signature

Dans les rapports avec les tiers et avec la justice, le gérant unique, et en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance aura tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société, et ce en toute circonstance, ainsi que pour effectuer et approuver tous les actes et opérations conformément à l'objet social de la Société sous réserve que les conditions de cet article aient été remplies.

La Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature de son gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants par la signature conjointe de deux gérants. Toutefois, si l'associé unique ou l'assemblée générale des associés a désigné un ou plusieurs gérant(s) de classe A et un ou plusieurs gérant (s) de classe B, la Société sera engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes d'un gérant de classe A et d'un gérant de classe B, ou par les signatures conjointes ou la signature individuelle de toute personne à qui un tel pouvoir de signature a été délégué conformément à l'article 6.4 paragraphe 3 des présents Statuts par le conseil de gérance, dans les limites de ce pouvoir.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance pourra déléguer des pouvoirs spéciaux et limites pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataire(s) ad hoc. Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance déterminera les responsabilités du mandataire et sa rémunération (le cas

échéant), la durée de la période de représentation et toutes autres conditions pertinentes de ce mandat.

La gestion journalière de la Société ainsi que les pouvoirs de représentation de la Société concernant cette gestion journalière peuvent être délégués par le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, par le conseil de gérance à un ou plusieurs gérants ou agents, agissant conjointement ou individuellement. Leur nomination, révocation et pouvoirs seront déterminés par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le conseil de gérance.

6.5. Responsabilité des gérants

Le(s) gérant(s) ne contracte(nt) en raison de son (leur) mandat aucune obligation personnelle relative aux engagements régulièrement pris par lui (elle) (eux) au nom de la Société, pour autant que cet engagement soit conforme à ces Statuts ainsi qu'aux dispositions applicables de la Loi.

6.6. Conflit d'Intérêts

Aucun contrat ou aucune transaction entre la Société et toute autre entité ne sera affecté ou invalide du fait qu'un ou plusieurs gérants de la Société y a un intérêt ou est un administrateur, collaborateur, agent ou un employé de cette entité.

Tout gérant ou agent de la Société remplissant les fonctions d'administrateur, agent ou employé dans une entité avec laquelle la Société conclut un contrat ou avec qui elle entre en relation d'affaires, ne sera pas, uniquement en raison de son appartenance à cette autre entité, interdit de prendre part au vote et agir par rapport à toutes questions relatives au contrat ou à la relation d'affaires en question.

Au cas où un gérant de la Société a un intérêt personnel et/ou contraire à toute transaction de la Société, celui-ci en informera le conseil de gérance de la Société cet intérêt personnel et/ou intérêt oppose et ne pourra prendre part aux délibérations ni ne votera eu égard à cette transaction et l'intérêt personnel dudit gérant sera signalé à la prochaine assemblée générale des associés de la Société qui ratifiera ladite transaction.

Lorsque la Société comprend un gérant unique, le paragraphe précédent n'est pas applicable et il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la Société et son gérant unique ayant un intérêt oppose à celui de la Société.

Dans le cas où, en raison d'un conflit d'intérêts, le quorum délibératif n'est pas atteint, le conseil de gérance peut soumettre la décision sur ce point aux associés de la Société conformément à l'article 7 des Statuts.

Les règles concernant le conflit d'intérêts contenu dans cet article 6 ne sont pas applicables lorsque des transactions/opérations qui relèvent du cours normal des activités de la Société sont conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce tous les pouvoirs conférés par la Loi à l'assemblée générale des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Chaque associé possède un droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues.

Chaque associé peut nommer une autre personne ou entité comme son mandataire en vertu d'une procuration écrite donnée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou e-mail, pour le représenter à l'assemblée générale des associés.

Les assemblées seront convoquées par un avis de convocation adressé par lettre recommandée aux associés à leur adresse figurant dans le registre des associés tenu par la Société au moins huit (8) jours calendrier avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut renoncer aux formalités de convocation, chacun pour ce qui le concerne.

Lorsque le nombre d'associés n'excède pas soixante (60) associés au sein de la Société, les décisions des associés pourront être prises par résolutions circulaires écrites, dont le texte sera envoyé à chaque associé par écrit, soit en original, soit par télégramme, télex, télécopie ou e-mail, conformément aux coordonnées indiquées dans le registre des associés de la Société. Les associés exprimeront leur vote en signant les résolutions circulaires. Les signatures des associés apparaîtront sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, envoyées par lettre ou télécopie. Les résolutions entreront en vigueur dès l'approbation par la majorité comme prévu par la Loi en matière de décisions collectives. Des résolutions écrites unanimes peuvent être passées à tout moment sans préavis.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, les décisions collectives de l'assemblée générale seront valablement adoptées si elles sont approuvées par les associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société. Si cette majorité n'a pas été atteinte à la première assemblée ou à la première résolution écrite, les associés seront convoqués ou consultés une seconde fois, par lettre recommandée et les décisions seront adoptées à la majorité des suffrages exprimés, indépendamment de la portion du capital représenté.

Cependant, les décisions concernant la modification des Statuts ou le changement de nationalité de la Société (sans préjudice de l'article 12 concernant la dissolution et la liquidation de la Société) peuvent uniquement être adoptées par des associés lors d'une assemblée générale détenant au moins les trois quarts du capital social de la Société.

Une liste de présence sera tenue pour chaque assemblée générale des associés.

ARTICLE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ASSOCIÉS

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), une assemblée générale des associés doit être tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg tel que précise dans la convocation de cette assemblée dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social concerne. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée sera tenue le jour ouvrable suivant.

Si le nombre des associés n'excède pas soixante (60), les associés approuveront les comptes annuels dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerne, soit lors de l'assemblée générale annuelle des associés, ou par des résolutions écrites signées.

ARTICLE 9. VERIFICATION DES COMPTES

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes conformément à l'article 710-27 de la Loi. S'il y a plus d'un commissaire, les commissaires aux comptes doivent agir en collège et former le conseil des commissaires aux comptes.

Un réviseur d'entreprises agréé doit être nommé des lors que l'exemption prévue par l'article 69 (2) de la loi luxembourgeoise modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la Comptabilité et les Comptes Annuels des Entreprises n'est pas applicable.

ARTICLE 10. EXERCICE SOCIAL / COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, à l'exception du premier exercice sociale qui commence à la date de constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2023.

A la fin de chaque exercice social, le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance dresse un inventaire, indiquant toutes les valeurs des actifs et des passifs de la Société, ainsi que le bilan, le compte de pertes et profits, lesquels apporteront les renseignements relatifs aux charges résultant des amortissements nécessaires.

Chaque associé peut examiner, au siège social de la Société, l'inventaire susmentionné, le bilan, le compte de pertes et profits et le cas échéant le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 11. DISTRIBUTION DES PROFITS

Les bénéfices bruts de la Société repris dans les comptes annuels, après déduction des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Un montant de cinq pour cent (5 %) sur le bénéfice net de la Société est alloué à la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

L'assemblée générale des associés peut décider de façon discrétionnaire de disposer du surplus. Elle peut notamment décider d'affecter ce bénéfice au paiement d'un dividende aux associés au prorata de leur participation dans la Société, ou de le transférer à la réserve ou de le reporter.

Des dividendes intérimaires, comme acompte sur dividendes, peuvent être distribués à tout moment, sur décision du gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, du conseil de gérance, sous réserve des dispositions suivantes de l'article 710-25 de la Loi :

(i) Il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants ;

(ii) Le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire ;

(iii) La décision du gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, du conseil de gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé au point (i) ci-dessus ;

(iv) Le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé, s'il y en a, vérifie si les conditions prévues ci-dessus aux points (i) à (iii) ont été remplies.

Toute prime d'émission, prime y étant assimilée et autres réserves distribuables peuvent être librement distribuables, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents Statuts.

ARTICLE 12. DISSOLUTION / LIQUIDATION

La Société ne sera pas dissoute par suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité ou de la faillite de l'associé unique ou d'un des associés.

Sauf dans le cas d'une dissolution par décision judiciaire, la dissolution de la Société ne peut se faire que sur décision adoptée par l'assemblée générale des associés conformément aux conditions prévues à l'article 1100-2 de la Loi.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par une résolution de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés, en fonction du cas, qui déterminera leurs pouvoirs et rémunération au cas par cas. Sauf disposition contraire prévue par la résolution de/des (l') associé(s) ou par la loi, les liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la Société.

Le surplus résultant de la réalisation des actifs et du paiement des dettes de la Société sera versé à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés au prorata des parts sociales détenues par chaque associé dans la Société, en conformité avec et de sorte que globalement le même résultat économique d'une distribution tel que décrit et prévu dans l'article 11 soit atteint.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE

Pour tous les points non expressément prévus par les présents Statuts, il est fait référence aux dispositions de la Loi.

Pour copie conforme:
Bascharage, le 15 octobre 2024
Pour la société:
Maître Carlo **WERSANDT**
(notaire)